

# » ENFANT EN DANGER comment agir ?

Guide à destination des professionnels  
de la santé, de l'enfance, de l'éducation...



# Sommaire

P. 3

## Luttons ensemble contre la maltraitance.

P. 3

- Qu'est-ce qu'un enfant en danger ?

P. 4

- Une réalité en quelques chiffres.

P. 5

1

## Quelles sont les différentes formes de maltraitance ?

P. 6

- Les violences physiques.

P. 7

- Les violences sexuelles.

P. 8

- Les violences psychologiques.

P. 9

- Les négligences et privations.

P. 10

2

## Comment agir ?

P. 11

- Qui doit signaler ?

P. 12-13

- A qui s'adresser ?

P. 14

- Quelles peuvent-être les suites ?

P. 15

3

## Questions/réponses.

P. 16

## Numéros et liens utiles.



# Luttons ensemble contre la maltraitance.

*Enfance & Partage défend l'idée que la protection de l'enfance est l'affaire de tous. C'est une responsabilité qui doit être partagée, collective et comprise comme telle. Cette préoccupation doit être portée par les institutions, les associations du secteur, les professionnels (de l'enfance mais aussi de la santé, de l'éducation, etc.), les parents et l'ensemble des citoyens. Ce niveau d'implication est indispensable aujourd'hui compte tenu de la difficulté souvent rencontrée à détecter les défaillances parentales ou les situations de maltraitance et de violences. Cette complexité et cette urgence nécessitent donc une vigilance de tous, tous les jours.*

## Qu'est-ce qu'un **enfant en danger** ?

En tant que professionnel, vous pouvez être en contact avec des mineurs en danger ou en risque de l'être.

**Au moindre doute, vous devez en informer les autorités compétentes.**

En France, le terme « d'enfant en danger » désigne l'ensemble des :

**- Enfants en risque de danger :**

leurs conditions d'existence risquent de compromettre leur santé, leur sécurité, leur éducation, leur équilibre, leur moralité ou leur entretien, sans pour autant être maltraités.

**- Enfants maltraités :**

ils sont victimes de violences physiques, sexuelles, psychologiques ou de négligences lourdes entraînant des conséquences graves sur leur développement psychique et physique.

# Une réalité en quelques chiffres :

**1/5**

**1 enfant meurt tous les 5 jours** après avoir été victime de **violences intrafamiliales**<sup>(1)</sup>

Chaque année **160 000 enfants** subissent des **violences sexuelles**<sup>(2)</sup>

**160 000**

**1/10**

**1 Français sur 10** déclare avoir été victime d'**inceste** dans son enfance<sup>(3)</sup>

Environ **143 000 enfants** sont exposés et donc victimes de **violences conjugales**<sup>(4)</sup>

**143 000**

**1/10**

**Plusieurs centaines de bébés** sont victimes chaque année du syndrome du **bébé secoué** ; 1 bébé sur 10 en décède<sup>(5)</sup>

Environ **300 000 mineurs** font l'objet d'une **mesure de protection**<sup>(6)</sup>

**300 000**

(1) Etude IGAS (Inspection Générale des Affaires Sociales), avril 2019.

(2) CIIVISE (Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants), mars 2022.

(3) Sondage Ipsos pour l'association Face à l'inceste, novembre 2020.

(4) ONPE (Observatoire National de la Protection de l'Enfance), décembre 2022.

(5) BEH, Santé publique France, 2019. Campagne « Stop Bébé Secoué », janvier 2022.

(6) ONPE (Observatoire National de la Protection de l'Enfance), juillet 2022.

1

# Quelles sont les **différentes formes de maltraitance** ?

## Qu'appelle-t-on maltraitance ?

La maltraitance réunit une **multitude d'actes** (insultes, coups, violences sexuelles, etc.) **ou absence d'actes** (privations de nourriture, carences affectives, etc.) **entraînant un préjudice pour la santé et le développement psycho-affectif de l'enfant.**

**Violences éducatives** : considérant que la violence n'est pas un mode d'éducation, la loi depuis le 10 juillet 2019 prévoit que les titulaires de l'autorité parentale doivent l'exercer sans violence et ne doivent pas utiliser la violence physique (fessées, etc.), verbale ou psychologique, les châtiments et l'humiliation à l'encontre de l'enfant.

## On distingue 4 formes de maltraitance :



Les violences physiques.



Les violences sexuelles.



Les violences psychologiques.



Les négligences et privations.



# Les violences physiques

## Qu'est-ce que c'est ?

Le fait **d'atteindre l'intégrité physique de l'enfant** : frapper, mordre, droguer, brûler, étrangler, secouer, bousculer, etc.

**Violences conjugales** : si les enfants exposés à des violences conjugales étaient auparavant considérés comme simples témoins, ils sont aujourd'hui reconnus comme des **victimes** à part entière. À cet égard, les violences conjugales sont désormais considérées comme une forme possible de violence faites aux enfants par l'Organisation Mondiale de la Santé.

**Syndrome du bébé secoué** : secouer un bébé est un **acte de maltraitance** qui consiste à prendre le bébé et à le secouer très violemment. Ce geste arrive le plus souvent lorsque l'adulte qui s'occupe de l'enfant est seul, exaspéré par ses pleurs et perd le contrôle.

Quand un bébé est secoué, sa tête est ballotée d'avant en arrière ce qui provoque des saignements et lésions au niveau du cerveau. Le bébé risque de mourir, tomber dans le coma, être handicapé à vie (75 % des bébés secoués ont des séquelles irréversibles).

Eviter le syndrome du bébé secoué est possible !

Dans le cadre de vos relations avec les parents, n'hésitez pas à leur dire qu'ils peuvent appeler des numéros verts comme celui d'Enfance & Partage où des experts peuvent les écouter et les aider : **Allo Parents Bébé 0 800 00 34 56**.

## QUELS SIGNAUX D'ALERTE ?

- **Signes physiques** : ecchymoses, plaies, brûlures, fractures multiples répétées, morsures, griffures, plaques d'alopécie, etc.
- **Signes psychologiques** : changement de comportement, agressivité, agitation ou au contraire repli sur soi, apathie, peur des adultes, troubles du sommeil ou de l'alimentation, désinvestissement scolaire, etc.



## Les violences sexuelles

### Qu'est-ce que c'est ?

Les violences sexuelles concernent toute une série d'actes à connotation sexuelle :

- **Le viol** : tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.
- **Agression sexuelle** : acte sexuel sans pénétration commis par violence, contrainte, menace ou surprise.
- **Autres violences sexuelles** : corruption de mineur, extorsion d'images pédopornographiques, exhibition sexuelle, pédopornographie, etc.

#### A SAVOIR

Aucun adulte ne peut se prévaloir du **consentement sexuel d'un mineur** s'il a moins de 15 ans (ou moins de 18 ans en cas d'inceste). Cela signifie que les juges n'ont pas à établir une violence, contrainte, menace ou surprise pour constater et punir le viol ou l'agression sexuelle sur un mineur de moins de 15 ans par un adulte.

#### A SAVOIR

L'**inceste** concerne les violences sexuelles commises par un ascendant (un parent par exemple), un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand oncle, une grande tante, un neveu ou une nièce, ou par le conjoint d'une de ces personnes en cas d'autorité sur l'enfant.

### QUELS SIGNAUX D'ALERTE ?

- **Signes physiques** : lésions génitales, saignement vaginal ou rectal, infections vaginales à répétition, maladie sexuellement transmissible, énurésie/encoprésie (émission involontaire d'urine/de selles).
- **Signes psychologiques** : symptômes dépressifs, troubles du sommeil, de l'attention ou de l'alimentation, inhibition sociale, désinvestissement scolaire, retard de langage ou psychomoteur, réticence à se dévêtir, peur de la nuit, attitudes agressives ou à connotation sexuelle, ou encore idées suicidaires, consommation de substances illicites ou automutilation chez l'adolescent.



# Les violences psycho- logiques

## Qu'est-ce que c'est ?

Les violences psychologiques sont des actes, en général répétiifs, comprenant les menaces verbales, l'isolement social, l'intimidation, le dénigrement ou le fait d'imposer couramment à l'enfant des exigences déraisonnables (par rapport à son âge, son niveau de développement, etc.), de le terroriser, de l'exploiter (travail, mendicité, etc.), de l'exposer au danger, à la violence, etc.

### A SAVOIR

La maltraitance psychologique est le plus souvent associée aux autres formes de maltraitance. Par exemple, une violence physique peut entraîner une terreur psychologique et une peur des coups. La maltraitance psychologique peut toutefois intervenir indépendamment de toute autre forme de maltraitance.

## QUELS SIGNAUX D'ALERTE ?

La maltraitance psychologique est la plus **difficile à détecter**.

Les signes sont souvent des **troubles du comportement** : tristesse, crainte, repli sur soi, provocation, désinvestissement scolaire, refus de rentrer au domicile ou fugue, peur des adultes, troubles du comportement alimentaire, etc.



## Les négligences et privations

### Qu'est-ce que c'est ?

Les négligences induisent une **privation des éléments indispensables au bon développement et au bien-être de l'enfant**, notamment privation de nourriture, de soins, d'hygiène, de sommeil, d'affection, etc.

### QUELS SIGNAUX D'ALERTE ?

- Etat de dénutrition.
- Aspect négligé.
- Mauvaise hygiène.
- Habillement mal adapté.
- Etat de fatigue inexplicquée.
- Retard du développement staturo-pondéral (taille et poids).



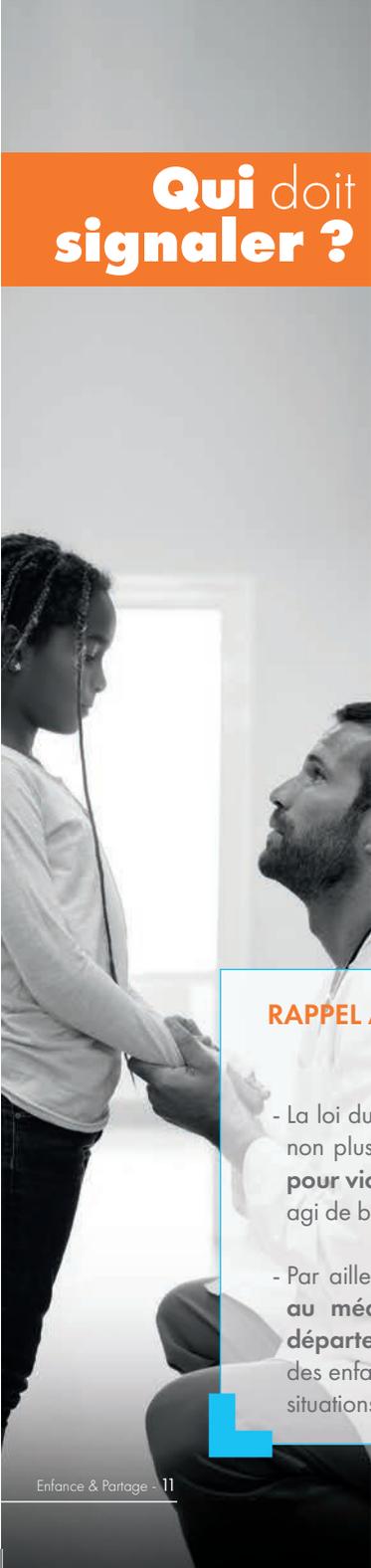
## 2 Comment agir ?

Les signes d'alerte qui vous interpellent doivent être transmis aux services départementaux de **protection de l'enfance** afin qu'ils puissent déterminer si l'enfant est en danger et comment il convient de travailler avec la famille.

### Qu'est-ce que la protection de l'enfance ?

La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon les modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs.





## Qui doit signaler ?

### Tout citoyen

Toute personne témoin ou soupçonnant un enfant en danger ou risquant de l'être doit signaler les faits.

En effet au terme de la loi, quiconque ayant connaissance de privations, mauvais traitements ou agressions sexuelles infligés à un mineur doit informer les autorités judiciaires ou administratives sous peine d'emprisonnement (art. 434-3 du code pénal).

### Tout professionnel

**Comme tout citoyen, le professionnel est tenu de porter assistance à l'enfant.**

Dans le doute, le professionnel peut demander conseil par téléphone à la **CRIP** (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) de son département.

Le professionnel tenu au secret qui transmet une **information préoccupante (IP)** ou qui **signale aux autorités compétentes** en respectant les conditions posées par la loi ne peut faire l'objet d'aucune sanction.

### **RAPPEL À L'ATTENTION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ (médecins, infirmiers, sages-femmes)**

- La loi du 5 novembre 2015 met l'ensemble des professionnels de santé (et non plus uniquement les médecins) à **l'abri de toute poursuite pénale pour violation du secret professionnel**, sauf s'il est établi qu'ils n'ont pas agi de bonne foi.
- Par ailleurs, depuis la loi du 14 mars 2016, vous pouvez vous adresser **au médecin référent de la protection de l'enfance de chaque département**. Il pourra notamment vous accompagner dans le repérage des enfants en danger et vous renseigner sur les conduites à tenir dans ces situations.

# A qui s'adresser ?

## En votre qualité de professionnel :

### Si vous avez des doutes sur un enfant en danger :

contactez la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) de votre département.

C'est un lieu ressource pour tous les professionnels pour être conseillés et orientés sur les démarches à entreprendre.

### Si vous souhaitez transmettre des informations préoccupantes sur un enfant en danger :

contactez la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) de votre département.

Une équipe pluridisciplinaire est chargée de recueillir toutes les informations préoccupantes concernant des enfants, d'évaluer les situations de danger et de déclencher, si besoin, des mesures de protection.

Les CRIP sont joignables par téléphone et/ou par mail. Leurs coordonnées sont disponibles sur le site de votre département.

## A SAVOIR

**Une information préoccupante (IP)** est constituée de tous les éléments, y compris médicaux, susceptibles de laisser craindre qu'un mineur se trouve en situation de danger et puisse avoir besoin d'aide, qu'il s'agisse de faits observés, de propos entendus, d'inquiétude sur des comportements de mineurs ou d'adultes à l'égard d'un mineur. La plupart des départements proposent une fiche type pour vous aider à la rédaction de l'IP.

### Si vous êtes confronté à une situation d'une exceptionnelle gravité (violences sexuelles, syndrome du bébé secoué, etc) nécessitant une protection immédiate :

adressez un signalement au Procureur de la République.

C'est le destinataire des plaintes et signalements. Une permanence est assurée dans chaque tribunal judiciaire.

## A SAVOIR

Le terme de **signalement** est un terme juridique qui désigne uniquement une transmission à l'autorité judiciaire.

## Comme tout citoyen, vous pouvez également :

**Si vous êtes témoin d'un acte de violence nécessitant une intervention immédiate :**

**contactez le 17.**

Les services de police et de gendarmerie sont habilités à apporter aide et protection aux enfants en danger.

**Si vous êtes préoccupé par une situation d'enfant en danger :**

**contactez le 119, numéro d'appel national de l'enfance en danger.**

Il est ouvert 24/24, 7/7, gratuit et n'apparaît pas sur la facture téléphonique. L'appel peut être anonyme.

**Si vous souhaitez avoir des informations sur les démarches à entreprendre :**

**contactez l'association de protection de l'enfance Enfance & Partage au Numéro Vert Stop Maltraitance 0 800 05 1234.**

Ce service accueille, écoute, soutient et oriente les victimes de violences et leur famille et renseigne également les professionnels sur les démarches à entreprendre.

Lorsque cela s'avère nécessaire, Enfance & Partage **informe et signale** aux autorités administratives ou judiciaires les enfants en danger afin de leur assurer une protection adaptée.



# Quelles peuvent être les suites ?



## Que se passe-t-il après une IP ?

Un courrier est envoyé aux parents afin de les informer qu'une procédure est ouverte. **Une évaluation de la situation de la famille va être menée** par une équipe pluridisciplinaire et ce dans un délai de trois mois.

Les parents doivent être informés de l'envoi de cette IP **sauf si l'intérêt de l'enfant commande le contraire.**

Cette évaluation a pour finalité de confirmer ou non la situation de danger.

### **A l'issue de cette évaluation, trois suites possibles :**

- Un soutien éducatif est proposé à la famille.
- La situation est transmise au Procureur de la République si le mineur est présumé être en danger mais qu'il est impossible d'évaluer la situation.
- La situation est classée sans suite car le danger n'est pas avéré.

La CRIP informe chaque professionnel qui lui adresse une information préoccupante des suites données à celle-ci.

## Que se passe-t-il après un signalement ?

**Tout professionnel peut aviser le Procureur de la République** en raison de la gravité des faits (violences sexuelles par exemple) nécessitant une protection immédiate de l'enfant.

Le Procureur de la République qui va recevoir ce signalement pourra :

- **Saisir un juge des enfants** dont le rôle sera d'évaluer le danger pour l'enfant et de mettre en place des mesures d'assistance éducative en le maintenant au domicile familial ou en le plaçant chez un tiers ou dans un foyer.
- **Déclencher une enquête de police ou de gendarmerie** si les faits signalés constituent une infraction pénale (exemples : agressions sexuelles, viols, violences volontaires, etc.).

## 3 Questions/réponses

### En tant que professionnel :

#### Qu'est-ce que je risque si je me trompe ?

Rien si je suis de bonne foi ; tous les professionnels doivent signaler les violences dont ils ont connaissance même au stade de doutes.

Ce sont les services concernés qui iront faire une évaluation de la situation.

#### Dois-je dire aux parents que j'ai effectué une démarche ?

Oui, les parents doivent être informés de votre démarche sauf si cela est contraire aux intérêts de l'enfant, c'est-à-dire si cela peut le mettre en danger.

#### Comment dois-je réagir face aux révélations d'une victime ou de son entourage proche ?

- Écouter, ne pas juger.
- Lui dire qu'on le/la croit.
- Rassurer la victime/ personne en lui précisant que de l'aide va lui être apportée et qu'elle ne sera pas seule.
- Contacter les services concernés.

# Numéros et liens utiles

**Directrice de  
publication :**

Claudine Jeudy  
*Présidente Enfance & Partage*

**Comité de rédaction :**

Sophie Décis,  
Daphné Maurel,  
Sylvia Dohm,  
Maryannick Van Den Abeele,  
Laurence Bernard.

**Création graphique :**

Belin Création

**Crédits photos :**

Adobe Stock

Ce guide et son contenu sont la propriété exclusive de l'association Enfance & Partage. Leur diffusion, leur reproduction (partielle ou complète) ou tout autre usage (formation, rédaction d'articles, création d'autres supports, etc.) sont interdits sans autorisation préalable de l'association.

Ce guide a été réalisé avec le soutien de :

**Mustela®**



8412495

## Violences faites aux enfants

- Police/Gendarmerie : **17** ou **112** (d'un portable)
- Enfance en danger : **119**
- Enfance & Partage, Stop Maltraitance :

**0 800 05 1234** **Service & appel gratuits**

## Violences conjugales et sexuelles

- Violence femme info : **39 19**
- Viols Femmes Informations : **0 800 05 95 95**
- Plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes :  
<https://arretonslesviolences.gouv.fr/>

## Soutien à la parentalité

- Enfance & Partage, Allo Parents Bébé :

**0 800 00 3456** **Service & appel gratuits**

- Allo, parents en crise : **0 805 382 300**

## Aide et écoute des jeunes

- Fil Santé Jeunes : **0800 235 236**
- Harcèlement scolaire : **3020**
- Net écoute (violences numériques) : **3018**



### **Enfance & Partage**

Association reconnue d'utilité publique  
5/7 rue Georges Enesco – 94000 Créteil  
Tél. : 01 55 25 65 65 – [contact@enfance-et-partage.org](mailto:contact@enfance-et-partage.org)  
[www.enfance-et-partage.org](http://www.enfance-et-partage.org)  
Siret 32872403400058 – APE 8899B